

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf août à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de LES OMERGUES, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain COSTE, Maire.

Présents : Mesdames BOUCHET Françoise, COSTE Sylvie, KATSAOUNIS Carole et Messieurs COSTE Alain, BUCHER Lionel, CHESNEAU Benjamin, DE BRUYNE Vincent, KATSAOUNIS Bruce.

Absent excusé : Monsieur FOLCHER Max

Secrétaire de séance : Monsieur CHESNEAU Benjamin

Convocation du 23/08/2024

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Objet : **MESURES D'EXONERATIONS FISCALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FRR : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Monsieur le Maire expose au Conseillers municipaux les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Compte tenu que la commune de Les Omergues est classée dans le nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) et qu'elle veut soutenir l'implantation de nouvelles entreprises entre le 01/07/2024 et le 31/12/2029) et au vu des renseignements obtenus des services fiscaux ;

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts pour une durée maximale de 5 ans,**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, LES OMERGUES le 30 août 2024,

Le Maire,

Alain COSTE



Le secrétaire
Benjamin CHESNEAU

